

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

claré et décrété que jusqu'au dixième jour du mois d'août suivant, c'est-à-dire en l'an de grâce mil sept cent soixante-cinq, la tenure des terres, à l'égard des concessions antérieures à la cession de ladite province par le traité de paix signé à Paris, le dixième jour de février mil sept cent soixante-trois, de même que les lois de succession reconnues et mises en pratique suivant la coutume de ladite contrée, quant aux biens-fonds ou autres propriétés de toutes sortes, devaient ne subir aucun changement, à moins que des modifications ne fussent ordonnées par quelque loi positive.

Conclusions
tirées des-
dites
proclamation
et ordonnances
par les
anciens su-
jets du roi et
des sujets-
nés britanni-
ques.

Et les deux ordonnances ayant été transmises à Sa Majesté qui ne les a jamais désapprouvées, il est généralement compris par les sujets britanniques de Sa Majesté résidant dans ladite province, qu'elles ont dû recevoir l'approbation royale de Sa Majesté. Et par suite de ces deux ordonnances, de la proclamation du sept octobre mil sept cent soixante-trois et des deux commissions de gouverneur en chef de ladite province octroyées successivement au major général Murray et au major général Carleton dont toutes les parties remplies d'allusions aux lois anglaises, sur divers sujets, font supposer que ces lois étaient en vigueur dans ladite province de Québec, tandis qu'elles ne contiennent rien indiquant le maintien de quelque partie des lois et des coutumes qui ont prévalu dans ladite province au temps du gouvernement français, nous marchands anglais faisant le commerce avec Québec et tous les anciens sujets anglais résidant dans ladite province, ayant raison de comprendre et de croire que les lois anglaises ont été introduites dans ladite province, que la parole royale de Sa Majesté a été donnée à cette fin et que lesdites lois doivent y être maintenues, ne pouvons nous empêcher d'exprimer notre surprise et notre chagrin en apprenant qu'on projet de loi est actuellement soumis au parlement, destiné à révoquer, à rendre nulles et de nul effet, la proclamation royale du mois d'octobre mil sept cent soixante-trois, la commission par laquelle est octroyée l'autorité sur laquelle repose le gouvernement actuel de la province de même que toutes les ordonnances rendues dans ladite province au sujet du gouvernement civil et de l'administration de la justice et toutes les commissions des juges et des autres officiers.

Le projet de
révoquer la
proclamation
du roi et la
commission
octroyée à
son gouver-
neur, cause
des alarmes
aux pétition-
naires.

Les pétition-
naires se sont
basés sur la
proclama-
tion, pour
ouvrir des
crédits à des
personnes
résidant au
Canada, etc.

Nous demandons donc qu'il nous soit permis de représenter humblement que plusieurs d'entre nous ont cru, en se basant sur ladite proclamation royale et sur les autres mesures auxquelles elle a donné lieu, pouvoir expédier des quantités considérables de marchandises dans ladite province et ouvrir de forts crédits à diverses personnes qui y résident, tant parmi les nouveaux sujets canadiens de Sa Majesté, que parmi les anciens sujets anglais qui, sur la foi de ladite proclamation, vinrent dans